

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 5/3/2024



ID : 066-216602136-20240301-DEC202414-AU

2024/18

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

CONSIDERANT le partenariat existant depuis de nombreuses années entre la Ville et la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser par la présente décision la signature de la convention de partenariat entre la ville et la Ligue de l'Enseignement des P-O, pour l'année 2024,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De signer avec la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2024, une convention de partenariat reposant sur l'intervention de la Ligue dans le conseil artistique, pour l'accompagnement technique des spectacles et la mise à disposition de matériel, dans le cadre de diffusion de spectacles scolaires de la ville de Toulouges.

ARTICLE 2 : Cette convention détaille les dispositions spécifiques de mise en oeuvre du partenariat unissant la ville de Toulouges et la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : La convention de partenariat est conclue pour une durée de 1 an (année civile 2024).

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 1er mars 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 5/3/2024